



# Amicale des Pêcheurs Plaisanciers De Port-Lazo et Boulgueff

## Compte rendu de la rencontre avec l'officier en chef des affaires Maritimes de Paimpol le 31 mai 2007

L'association était représentée par Jean Quinquis, Yves Le Guen et Jean Pierre Le Caer

Nous avons été reçus par Jean Michel Croguennoc officier en chef des affaires maritimes de Paimpol avec qui nous avons abordé les points suivants : (les réponses sont en caractères gras)

1. Les dépôts de matériel ostréicole sur l'estran, à l'intérieur et à l'extérieur des concessions, souvent dangereux et faisant parfois obstacle non signalé à la navigation.

**Nos remarques ont été transmises à la sections des cultures marines en charge de la gestion des concessions avec les ostréiculteurs. L'administrateur regrette la faiblesse de ses moyens de contrôle puisqu'il n'y a plus que deux contrôleurs pour Paimpol et St Brieuc.**

2. Le nombre impressionnant d'engins de pêche dans le chenal de Paimpol, en particulier par le travers de Saint Rion et de Porz Even.

**Il s'agit d'une véritable obstruction du chenal, dangereuse surtout de nuit. Même remarque concernant les moyens de contrôle. L'administrateur qui semble ignorer le problème fera effectuer une enquête pour rappel à la règle des propriétaire des engins concernés.**

3. La politique de contrôle des pêcheurs plaisanciers, encore souvent mal ressentie.

**Les contrôles sont le fait de plusieurs administrations " indépendants " puisque outre les affaires maritimes il y a les douanes, la gendarmerie maritime et la gendarmerie. L'administrateur nous confirme que, en dehors de cas d'infraction flagrante ou de comportement dangereux, les contrôles doivent être effectués dans un but de prévention et d'explication.**

4. Le repérage des casiers et filets : En plus de l'identification avec le quartier maritime et le n° d'immatriculation du bateau, quelles sont les règles à appliquer (taille, couleur) ? Quand la signalisation par fanions est-elle obligatoire ?

**Jusqu'à 12 milles des côtes seules s'appliquent les directives du décret 90-94 du 25/01/1990 qui oblige simplement à un repérage par une marque reprenant l'indication de l'identification du bateau (quartier maritime et N°).**

Remarque : Cependant l'utilisation d'orins flottants et/ou de marques peu visibles sont dangereux et peuvent être assimilés à un obstacle à la navigation.

5. Le marquage des gilets de sauvetage est-il obligatoire ? Un plaisancier embarquant sur un autre bateau que le sien avec son propre gilet est-il en infraction ? La question est fréquemment posée surtout après les campagnes de sensibilisation que nous avons menées en poussant nos adhérents à utiliser un gilet, souvent auto gonflable, lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement avec les annexes.

**La directive (D 224) n'oblige pas au marquage des gilets de sauvetage. Cependant le bon sens veut que les agrès d'un bateau soient marqués (cela peut faciliter les recherches en mer et permet de lutte contre le vol)**

6. Le casier à bulot, le casier à seiche sont-ils autorisés pour les pêcheurs plaisanciers ?

**Oui, dans la limite du décret 90 618 du 11/07/1998 qui autorise 2 casier par bateau san en préciser le type (attention pas de cumul entre les différents types)**

7. Y a t'il un quota concernant la pêche à pied, dans la baie de Paimpol pour les coquillages fousseurs ? Pour les coquilles St Jacques ?

**Non. La règle des trois kilogrammes ne s'applique que sur les gisements classés (pas en baie de Paimpol) Seule limitation imposée sur le nombre d'ormeaux (20/jour /personne). Il y a souvent confusion avec le nombre de prise autorisée pour la pêche en plongée.**

Remarque : La règle est la aussi la quantité liée à la consommation familiale.

**Attention à respecter les interdictions du fond de la baie de Paimpol (arrêté préfectoral du 12 avril 2000):**

**Art1 point 12 : Ploubazlanec - Paimpol - fond de la baie**

**Est : ligne joignant la pointe de Pors Don à la pointe de Mesquer**

**Nord ouest et sud : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120**

**Art1 point 13 : Paimpol baie de Poulafret et anse de Beauport**

**Est : ligne brisée joignant la pointe de Kerdrez, la pointe de Beauport puis la chapelle Ste Barbe**

**Nord ouest et sud : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120**

8. Dragage des praires par les bateaux à la limite ou sur l'estran :

**Question à poser à la Direction Départementale des Affaires Maritimes (M. Jacquemin) à St Briuc.**

Remarque : nous lui adressons un courrier

Autres points discutés :

Arrêté du 19 mars 2007 concernant la mise en application des tailles européennes il y a un vide pour certaines espèces. Concernant l'ormeau qui n'est plus repris, un arrêté préfectoral a fermé la pêche à compter du 15 mai (au lieu du 15 juin), en attente de nouvelles règles à venir.

Jean Michel Croguennoc sera remplacé comme Administrateur de Paimpol par M. Mobé, actuellement adjoint à la direction régionale de Rennes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

Le président

Jean Quinquis